



République Française
Département de la Moselle



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Dix-sept le dix octobre à dix-neuf heures trente minutes, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers Communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,

MM. Michel SCHIBI, Denis BAUR, Roland BALCERZAK, Mme Viviane WINTERRATH, M. Patrick BAILY, Mme Katia GENET-MAINCION, MM. Mathieu PETERMANN, Michel HERGAT,

MM. Emile REICHER, Guy KREMER, Mme Nicole CORTESE, M. Jean-Marc COCQUYT, MMES Jacqueline CARON, Christine ACKER, Mauricette NENNIG, M. Hervé GROULT, Mme Alieth FEUVRIER, M. Jacques TORMEN, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Jean WAGNER, Sisto SILVERIO, Mme Céline CONTRERAS, MM. Roger GREULICH, David ROBINET, Mme Evelyne DEROCHE, M. Martial WOJTYLKA, Mme Patricia VEIDIG, M. Genaro BALLESTA, MMES Marie-Laure FERRY, Isabelle RENOIR, Rachel ZIROVNIK, M. Joseph BAUER, Mme Sandrine TEITGEN, M. Benoit STEINMETZ, Mme Linda PLASSIART, M. Maurice LORENTZ, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Elisabeth SPIELMANN,

Absents avec procuration :

Gérard GUERDER	à	Sandrine TEITGEN
Justin CONRADT	à	Jean-Marc COCQUYT
Bernard ZENNER	à	Michel SCHIBI
Edouard CLEMENT	à	Genaro BALLESTA
Olivier VIGNERON	à	Mathieu PETERMANN
Joseph GHAMO	à	Joseph BAUER

Absents : Martine DESCARPENTRIES, Jean-Marc VACCARO

Date de la convocation : 27 septembre 2017

Nombre de membres en exercice :	48
Nombre de membres présents :	40
Nombre de votants :	46

Secrétaire de séance : Mathieu PETERMANN



14. Objet : Lancement de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance verte du 17 août 2015 a redéfini les modalités et les objectifs de la planification énergétique en confiant l'élaboration

et la mise en œuvre des plans climat aux EPCI de plus de 20 000 habitants. L'élaboration doit être effective au 31 décembre 2018.

Cette loi précise que l'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précise qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Conformément à ce décret, l'EPCI réalisera son PCAET selon les dispositions suivantes :

A. Contenu du PCAET

1. Les bilans et diagnostics

Ils comprennent :

- une estimation des émissions territoriales de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

2. La stratégie territoriale

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

3. Le plan d'actions

Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées. Il fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

4. Le dispositif de suivi et d'évaluation

Un dispositif de suivi-évaluation du PCAET sera mis en place.

La CCCE pourra être assistée par la DREAL, l'ADEME, la DDT, ... pour mener à bien cette mise en œuvre. Celle-ci devra être confiée à un bureau d'étude externe, la CCCE n'ayant pas les ressources en interne pour mener une telle opération.

La Commission « Politique de l'Environnement » sera en charge de ce dossier. Si nécessaire, un comité de pilotage sera créé.

B. Organisation et mise en œuvre de la concertation

L'objectif est :

- d'identifier des propositions,
- de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique,
- d'adapter leur traduction dans les politiques sur le territoire.

La méthode de concertation intégrera :

- L'identification des outils de concertation et d'information à mettre en œuvre ;
- Les modalités de fonctionnement de la concertation et la stratégie d'information et de communication associée ;
- L'identification des acteurs à mobiliser (entre autres acteurs ; les émetteurs de GES, les consommateurs d'énergies et les producteurs du territoire) ;
- L'identification des partenariats locaux possibles contribuant à la réduction des émissions de GES et la proposition d'une solution (charte ou autre) permettant de formaliser l'adhésion et l'engagement des acteurs autour de l'atteinte d'objectifs communs ;
- La définition des objectifs stratégiques ;
- La méthode d'élaboration des plans d'actions.

Cette concertation sera permanente pendant l'élaboration du PCAET. Le principe de co-construction du plan d'action sera privilégié afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés (élus, agents et socioprofessionnels du territoire).

Un bilan de la concertation sera établi sous forme d'un livre blanc. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées. Il indiquera :

- leur niveau de contribution à la réduction des consommations d'énergies et d'émissions de GES et à l'atteinte des objectifs proposés par la concertation ;
- les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (porteur, coût, faisabilité technique, ...).

C. Eléments particuliers de procédure

1. Lancement de l'élaboration du PCAET

Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communes de la CCCE, le syndicat porteur du SCOT, les chambres consulaires et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET.

Dans les deux mois à compter de cette notification, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional transmettent à la collectivité ou l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration dans un porter-à-connaissance.

2. Evaluation environnementale

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 1-10 et R 122-20 du Code de l'Environnement).

Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement. Cet avis est un avis « simple », non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ». L'ensemble de la procédure est publique et implique l'organisation d'une consultation du public.

3. Participation du public

Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

Il est notamment prévu que :

- le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

4. Avis et approbation

Le projet de plan est soumis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R 229-54 du Code de l'Environnement).

Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption au Conseil communautaire (article R.229-55 du Code de l'Environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climatademe.fr>.

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Après avis favorables de la Commission « Politique de l'Environnement » en date du 31 août 2017 et du Bureau communautaire en date du 26 septembre 2017,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de prescrire l'élaboration du PCAET de la CCCE selon modalités ci-dessus exposées,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toute pièce contractuelle se rapportant à cette décision.

Le Conseil de Communauté accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 46
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 11 octobre 2017

Le Président,

Michel PAQUET

A blue circular official stamp of the Communauté de Communes de Cattenom is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM" around the perimeter and "Le Président" in the center.

Transmis au Contrôle de Légalité à Thionville

Le **20 OCT. 2017**

